

## **Règlement intérieur du Dojo intercommunal**

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant l'enceinte du Dojo intercommunal. Ce dit complexe est la propriété de la Communauté de Communes du Bayonnais. L'accès aux installations sportives est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement.

Ces locaux seront fréquentés par un grand nombre d'utilisateurs. Ceci impose des règles strictes de vie en collectivité que l'Association du Judo-Club du Bayonnais, conformément à l'article 1 de la convention de gestion et la Communauté de Communes du Bayonnais, s'engagent à diffuser et à faire respecter dans le but d'offrir, à tous, les meilleures conditions de vie et de travail à la pratique sportive dans un cadre et une ambiance agréable et conviviale.

### **Article 1 : Fiche d'inscription**

Avant le **début de chaque année civile**, tout organisme utilisateur du Dojo intercommunal se devra de remplir une fiche d'inscription, jointe en annexe 1.

L'Association du Judo-club du Bayonnais, après examen des fiches d'inscription, établira le planning d'utilisation du Dojo intercommunal, en collaboration avec la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de gestion.

### **Article 2 : Heures d'ouverture**

Les ouvertures et fermetures journalières sont indiquées au niveau du panneau d'affichage du hall d'entrée. Il sera établi pour l'année civile, et éventuellement amendé en cours d'année, en fonction des fiches d'inscriptions. L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

### **Article 3 : Responsabilité**

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur devra désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de l'Association du Juco-Club du Bayonnais et qui deviendra l'interlocuteur prioritaire en cas de non respect dudit règlement intérieur.

Ce responsable se verra remettre un jeu de clés non duplicable afin de préserver l'accès au site.

### **Article 4 : Accès aux lieux et installations**

La priorité de l'accès aux installations est donnée aux associations sportives de la Communauté de Communes du Bayonnais.

L'accès aux salles n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'association ou à défaut d'une personne désignée responsable de la séance. Les élèves ou membres d'associations doivent patienter à l'extérieur du complexe en attendant son arrivée.

Les professeurs et animateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

L'utilisation du bureau est réservée à l'Association du Judo-Club du Bayonnais. Le téléphone ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence.

### **Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement**

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe est l'affaire de tous.

Les salles de ce complexe ne doivent pas être détournées de leur utilisation première.

#### ***5.1. Une tenue de sport correcte***

Elle est exigée de tous les utilisateurs. **Les chaussures de ville sont proscrites** dans les salles du complexe sauf pour les personnes ne désirant accéder qu'aux tribunes (accompagnant et restant dans les tribunes), afin de préserver en état les revêtements de sols. En ce qui concerne les pratiques sportives, **après un passage obligatoire par les vestiaires**, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis et dans la salle de musculation chaussés d'une paire de basket propre qu'ils ont apporté.

#### ***5.2. Comportement individuel et collectif***

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'informations, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de n'y pratiquer aucune activité physique.

Il est interdit de manger dans la salle de musculation ou sur les tapis de judo. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques (en cas de non respect de cette règle par l'organisme utilisateur, un

nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé).

### **5.3. Respect des personnes**

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales.

De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès au complexe, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de gestion

## **Article 6 : Hygiène**

Chaque utilisateur est prié, en quittant les lieux, de ramasser ses détritiques et de les jeter dans les poubelles et conteneurs prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif (en cas de non respect de cette règle par l'organisme utilisateur, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé).

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui et la pratique sportive.

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les lumières sont éteintes et de fermer fenêtres, portes et volets du complexe. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global du complexe.

En cas d'activités physiques extérieures où les utilisateurs seraient contraints de se diriger vers les vestiaires avec des chaussures très sales, il est exigé, dans un souci de propreté des circulations à l'égard des autres utilisateurs, de les retirer dehors, avant d'entrer dans le hall d'accueil.

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements sportifs.

## **Article 7 : Dégradations, dommage, perte et vol**

### **7.1. Biens du complexe**

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisme supportera seul les frais de réparation ou de restitution. Libre alors à ce dernier de rechercher l'auteur des faits.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme, il lui incombe la responsabilité de notifier, par mail (suivant le document joint en annexe 2) ou par écrit (un registre d'entrée et de sortie est disponible dans le hall d'entrée) à l'Association du Judo-Club du Bayonnais, la nature de ces dégâts et l'heure à laquelle ces dégâts ont été constatés. Si cela n'est pas fait et qu'un autre utilisateur notifie plus tard ces dégâts, l'association gérante se retournera contre le dernier organisme ayant utilisé l'espace soumis aux dégâts. Ceux-ci lui seront facturés sur proposition de l'Association du Judo-club du Bayonnais par le Président de la Communauté de Communes du Bayonnais, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de gestion. En cas de non paiement dans le délai d'un mois à compter de la constatation, l'utilisateur se verra exclure du Dojo intercommunal jusqu'à la fin de l'année.

Toute personne membre du Conseil d'Administration de l'Association du Judo-Club du Bayonnais est jugée apte à venir dans les salles contrôler le respect de ce présent règlement. Si elle juge un comportement inadapté et/ou est témoin de dégradations, elle fera part de ces observations à qui de droit et les mêmes remarques inscrites préalablement seront applicables. Si elle juge la situation critique, elle a tout pouvoir de faire sortir, sur le champ, le fautif et, si la faute est grave, de proposer au président de la Communauté de Communes du Bayonnais de lui interdire définitivement l'accès du complexe sportif conformément à l'article 8 de la convention de gestion.

Les groupes associatifs et particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de leurs inscriptions.

### **7.2. Biens des utilisateurs**

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

L'association gérante décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur du complexe, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

## **Article 8 : Prêt du matériel**

Le matériel présent dans l'enceinte du complexe sportif n'est **pas soumis au prêt**, à l'exception des tribunes amovibles.

En effet, ces dernières peuvent être empruntées lors de manifestations organisées par des associations de la Communauté de Communes du Bayonnais. Dans ce cas, les tribunes seront déplacées avec précaution de leur lieu d'origine, sous la vigilance du responsable identifié des associations. Il est également normal de remettre ces tribunes à leur place dès qu'elles ne sont plus utilisées, sans attendre le lendemain. Si des dégradations se produisent lors du transport, les règles indiquées dans l'article « dégradations, dommage, perte et vol » s'appliqueront de fait. Une convention de prêt sera signée entre l'Association du Judo-Club du Bayonnais, gestionnaire du dojo et l'emprunteur.

## **Article 9 : Utilisation des salles pour des manifestations diverses ponctuelles**

En ce qui concerne les manifestations ponctuelles organisées par les associations habituellement utilisatrices des locaux (comme par exemple les réunions ou compétitions diverses), il sera juste nécessaire d'indiquer à l'association gérante la nature et l'horaire de la manifestation et le lieu souhaité pour la tenue de cet évènement. Il faut néanmoins que ces manifestations n'aient pas lieu lors de créneaux horaires déjà utilisés.

En ce qui concerne d'autres associations ou organismes, la demande d'utilisation des salles (salle de judo, vestiaires) doit être faite dans un délai raisonnable auprès de l'association gérante du complexe au moyen de la fiche d'inscription mentionnée à l'article 1 de ce présent règlement intérieur. Il faudra bien sûr, lors de cette demande, expliquer les motivations de celle-ci. Si la demande d'utilisation se fait lors d'un créneau horaire d'utilisation normale de la salle souhaitée (ces créneaux sont indiqués sur le panneau d'affichage situé dans le hall d'entrée), la demande sera de fait refusée, à moins que le demandeur ne se soit déjà arrangé avec l'utilisateur. Il faudra alors que soit joint à la demande, un mot écrit de la part de l'utilisateur habituel indiquant son accord. L'association gérante du complexe et/ou la Communauté de Communes du Bayonnais se réservent le droit de refuser la demande d'organisation de toute manifestation si les motivations ne leur semblent pas en accord avec l'esprit sportif.

Si la demande est acceptée, l'organisateur de la manifestation se doit de faire respecter ce présent règlement à toute personne participant à celle-ci.

## **Article 10: Sécurité incendie**

L'ensemble des utilisateurs du complexe devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- En application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991 et le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble du complexe.
- Toute dégradation des installations de sécurité incendie pouvant résulter du non respect des règles déterminées à l'avance sera entièrement sous la responsabilité de ses auteurs.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Prendre connaissance des plans d'évacuations et des consignes sécurité incendie.
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Prendre connaissances des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas de danger grave et imminent et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe

## **Article 11 : Règlement spécifique à chaque salle**

### *11.1. Salle de judo*

Chaque utilisateur doit laisser ses affaires dans les vestiaires prévus à cet effet. Ainsi, il est obligatoire de **retirer ses chaussures** avant de marcher sur le tapis. Sur celui-ci, il est recommandé de ne pas porter de chaussettes sauf avis médical.

Il en est de même pour les vêtements de sport avec fermeture éclair ou tout type de pièce susceptible de dégrader les tapis.

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis, sauf, pour le responsable de la séance. Si des choses doivent être notées pendant le cours, les personnes sont priées d'aller dans les tribunes pour prendre

les notes.

### **11.2. Salle de musculation**

L'entrée dans la salle de musculation pour des associations sportives fait l'objet de quatre dispositions spécifiques non dissociables :

- posséder une licence d'affiliation à une fédération permettant la pratique du renforcement musculaire et la musculation.
- avoir acquitté les cotisations auprès de l'Association du Judo-Club du Bayonnais,
- être encadré par un animateur habilité à le faire et agissant dans le cadre de l'association du judo-club du Bayonnais
- la pratique de l'activité ne peut se faire que dans le cadre de l'Association du Judo-Club du Bayonnais

L'animateur de l'Association du Judo-Club du Bayonnais sera chargé de faire en sorte que chaque utilisateur maintienne la **salle rangée** afin que chacun puisse y trouver un confort de pratique. En outre, il est obligatoire de remettre en place les disques de fonte et les barres après chaque utilisation.

Aucun utilisateur n'est autorisé à déplacer les appareils de musculation.

Chaque utilisateur est prié d'apporter **une serviette et une paire de chaussure propre** qu'il utilise spécifiquement à la pratique de cette activité.

L'accès de la salle sera prioritairement réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Bayonnais.

### **11.3. Vestiaires**

Le passage aux vestiaires est obligatoire pour **changer de chaussures** et pour y **déposer ses affaires**. Ils sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

### **11.4. Hall d'entrée**

Il est très vivement conseillé, dans un souci de respect des personnes devant nettoyer le complexe, d'essuyer ses chaussures sur le paillason prévu à cet effet. Il faut également rappeler qu'une **attitude calme et discrète** est demandée dans le hall d'entrée.

### **11.5. Douches et sanitaires**

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité. Après usage, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct. Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des douches après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

## **Article 12 : Affichage**

Tout type d'affichage est organisé et géré par l'Association du Judo-Club du Bayonnais.

## **Article 13 : Dispositions particulières**

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régaliennne.

L'association gérante du complexe sportif décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation du complexe par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non observation de celui-ci, les responsables de l'association gérante sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réservent le droit de leur en interdire l'accès.

Fait à

Le

Signature du responsable « utilisateur » précédé de la mention « Lu et Approuvé ».